

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	N°26-09-104
Séance du 14 septembre 2026	

Nombre de Conseillers		Date de Convocation :
Afférents au Conseil Municipal	27	8 septembre 2026
En Exercice	27	
Présents	25	
Absents	2	
Exclus	0	
Votants	27	

L'an deux mille vingt-six à 20 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme LUC Nelly, la Maire.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
Mme LUC Nelly	X			
M. DUCLOYER Vincent	X			
Mme LE STRADIC Gaëlle	X			
M. BILLY Nicolas	X			
Mme SALMON Mireille	X			
M. BOUCHET Morgan	X			
Mme ROULLEAU Corinne	X			
Mme UGUET Françoise	X			
M. MESNILDREY Franck	X			
M. MAHÉ Jean-François	X			
M. LEGENDRE Jacques	X			
M. LATIL Didier	X			
Mme MÉNARD Cécilia	X			
Mme TORTELIER Géraldine	X			
M. BIZEUL Anthony	X			
Mme NOËL Chrystèle	X			
Mme FOURNIER Céline	X			
M. BOYET Ronan	X			
M. HERVÉ Sylvain	X			
Mme ROUX Stéphanie	X			
M. RAMARÉ Renaud	X			
Mme BERTHELOT Gladys	X			
M.SALOMON Sébastien	X			
Mme CARLE Isabelle	X			
M. NIGEN Lionel	X			
M. LALLEMANT Richard		X		M. NIGEN Lionel
Mme DANIEL Marie		X		Mme CARLE Isabelle

Secrétaire de séance : Mme UGUET Françoise

COMMUNE DE GUIGNEN -

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Objet : RESSOURCES HUMAINES - DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Madame La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue. Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat porte notamment sur les points suivants :

- ✓ La présentation du cadre juridique ;
- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- ✓ L'état des lieux de la collectivité ;
- ✓ La projection relative à la participation employeur.

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Madame La Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame La Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Mme Nelly LUC